

plusieurs autres orateurs l'ont fait. Dans tous les cas, il faut se rendre compte de l'effet inflationniste que produira la taxe qu'on vient d'imposer.

Je voudrais maintenant, aborder l'aspect du remboursement.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Je crois le moment venu d'interrompre le député de Norfolk-Haldimand (M. Knowles) et, comme je l'ai dit précédemment, de donner mon avis sur l'intéressant rappel au Règlement du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert). Le député de Peace River (M. Baldwin) et le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) l'ont appuyé, tandis que le ministre des Finances (M. Turner) et, ensuite, le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Reid) présentaient l'opinion contraire.

Au départ, le rappel au Règlement comportait en réalité trois points. Le premier, concernant l'exonération des municipalités prévue dans la résolution, a été abandonné. Il n'est donc plus nécessaire ni urgent de l'examiner. Le deuxième concerne la demande de remboursement, qui est limitée à deux ans dans la loi, mais ne l'est pas dans la résolution. Le troisième concerne les autres catégories de personnes susceptibles d'exonération; dans la résolution, le ministre a le pouvoir de les désigner par règlement, tandis que, selon l'article 5 du bill actuel, qui deviendra l'article 47(1)(f) de la loi, ces personnes sont celles qui sont comprises dans une catégorie de personnes exonérées d'impôt en vertu de la partie I de la loi de l'impôt sur le revenu.

Les principes directeurs sous-tendant les arguments présentés ne sont pas sérieusement contestés. Avec votre permission, je rappellerai que le même genre de conflit s'est présenté durant l'examen de la dernière loi budgétaire. Le 18 décembre 1974, une objection du même genre a été soulevée. A cette époque, si je peux me paraphraser, j'ai établi quatre ou cinq principes de base utilisables dans une situation semblable. Je cite un extrait de cette décision:

D'abord, les motions des voies et moyens faisant suite à l'exposé budgétaire sont, en vertu de traditions et de pratiques établies, l'expression même de l'initiative financière de la Couronne et, partant, l'un des aspects les plus importants de la procédure.

En second lieu, les liens devant exister entre la résolution et les bills qui lui font suite sont définis par l'article 60(11) du Règlement, dont voici le texte:

L'adoption de toute motion de voies et moyens constitue un ordre en vue du dépôt d'un ou de plusieurs projets de loi fondés sur les dispositions que renferme ladite motion.

Comme il a été souvent répété, les termes essentiels sont «fondés sur». Et pour éclairer le sens de «fondés sur», il est évident que si l'on avait voulu dire «identiques» plutôt que «fondés sur», l'article l'aurait dit. Mais tel n'est pas le cas. Je dois donc dire dès le début que j'éprouve peu de difficulté en ce qui concerne la limite de deux ans. Chaque cas doit s'apprécier en fonction de ses circonstances propres. A ce sujet, la résolution dit, comme on le voit au bas de la page 10 de la motion des voies et moyens:

... le ministre peut, sur demande de l'acheteur dans la forme et de la manière prescrites par le ministre...

Ces termes semblent autoriser le ministre à fixer les modalités d'attribution—ou de demande—de remboursement. Le bill précise que la demande doit être faite dans un délai de deux ans. J'admets sans difficulté que cette disposition du bill est fondée sur la résolution.

L'autre question me semble beaucoup plus délicate. Le paragraphe 3 figurant en page 10 de la résolution se propose de modifier la loi par l'adjonction de l'article 47. Pour

#### *Taxe d'accise—Loi*

l'examen de la question soulevée, les termes essentiels se trouvent à l'alinéa (g), qui autorise le ministre à définir la catégorie exemptée, dans les termes qui suivent:

... par une personne d'une autre catégorie de personnes que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement...

Alors que d'autre part, l'alinéa (f) du projet de modification de l'article 47(1) emploie les termes suivants:

... une personne comprise dans la catégorie de personnes exonérée d'impôt en vertu de la Partie I de la loi de l'impôt sur le revenu...

Il est clair d'après tous les arguments que le changement reste dans les limites du pouvoir accordé au ministre par la résolution. En fait, il est généralement admis que c'est plutôt le contraire. Cela ne suffit pas cependant à clore la discussion.

J'aimerais citer les derniers paragraphes de la décision dont j'ai déjà parlé. J'ai dit que je devais donc ne pas trouver le rappel au Règlement acceptable. Voici ce que j'ai dit:

... que les termes de la motion de voies et moyens sont l'expression soigneusement établie de l'initiative financière de la Couronne et de fréquentes déviations ne pourraient que conduire à la détérioration de ce très important pouvoir.

En outre, j'appuie dans une grande mesure l'argument qu'une fois les motions de voies et moyens adoptées par la Chambre, tout changement plus fondamental que celui dont nous sommes saisis devrait être apporté par la Chambre.

Le plus souhaitable, c'est évidemment que le bill adhère rigoureusement aux dispositions de la motion et que tout écart, le cas échéant, fasse l'objet de la plus stricte interprétation. Cela en tête, j'ai étudié les deux articles présentés.

La situation actuelle est tout à fait différente de la précédente, où il y a eu une décision de rendue. Il s'agit plus que de la simple description d'une classe de véhicules qui devraient être exemptés de la taxe. Il s'agit d'une façon différente d'aborder la question: de ce qui pourrait se faire par règlement, on passe à ce qui se fait par loi; d'une classe qui, dans une résolution, serait strictement décrite dans un règlement, on passe à une classe décrite dans un règlement entièrement différent. Il se peut qu'en parlant de la résolution, un député n'ait pas prévu les problèmes auxquels il pourrait maintenant se heurter en proposant, par exemple, des amendements à une description de classes, parce qu'à la réflexion, cela s'est révélé très difficile pour les députés à ce stade.

Je le répète, il n'appartient pas à la présidence de décider quel parti il est préférable d'adopter, celui qui donnera aux députés plus de pouvoir et plus de contrôle sur les décisions du ministre. Là n'est pas la question. La seule question qu'il m'appartienne de trancher pour le moment est celle de savoir si le bill à l'étude est «fondé sur» la résolution considérée. A mon avis, comme les variations que j'ai décrites diffèrent fondamentalement d'approche, elles vont au-delà de ce lien.

J'ai cependant toujours été d'avis que la procédure devrait servir la Chambre et non pas l'asservir. Ainsi, nous nous trouvons en présence d'une situation où il est question d'un amendement voulant que le bill ne soit pas lu pour le 2<sup>e</sup> fois maintenant mais dans six mois. J'imagine que si j'interprétais rigoureusement les règles de procédure, je pourrais affirmer qu'il faut empêcher le motionnaire et les partisans de la motion de faire obstruction ou de tenter de faire obstruction au bill. A mon avis, cela serait une interprétation très rigoureuse.